PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant autorisation
Installations classées pour la protection de l'environnement
PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS MÉTROPOLE – Commune d'AMIENS

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le règlement (CE) n°338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 relatif aux sous-produits animaux ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'Annexe A section 1 de la Directive 90/425/CEE ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et la nomenclature des installations classées, ainsi que ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et pour lequel certaines dispositions s'appliquent aux installations classées soumises à enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractères fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2240 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 portant autorisation d'ouverture par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, du PARC ZOOLOGIQUE d'AMIENS 101 rue du Faubourg de Hem à Amiens (80 000), établissement zoologique à caractère fixe et permanent de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA,sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 17 octobre 2022 au 31 octobre 2022 inclus à AMIENS ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques d'Amiens ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute Somme approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la demande présentée le 24 novembre 2021 et complétée le 16 et 24 juin 2022 par La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole concernant l'autorisation d'exploitation d'une installation fixe et permanente de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, nommé Parc Zoologique d'Amiens et située 101, rue du Faubourg de Hem à AMIENS (80 000), parcelle cadastrée section BC n°80 ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'extension d'un parc zoologique situé à AMIENS (80) du 30 juin 2022 ;

Vu la décision du 30 août 2022 du vice-président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement d'une part, des formalités de publication de l'enquête sur le site internet de la Préfecture de la Somme, et d'autre part des formalités d'affichage, réalisées à AMIENS, de l'avis annonçant au public l'ouverture d'une enquête, ainsi que la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation émise auprès du conseil municipal de la commune d'AMIENS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 10 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 mars 2023 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier remis contre signature le 20 mars 2023 ;

Vu l'accord du demandeur sur ce projet reçu par courriel du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la demande d'autorisation et ses annexes justifient du respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté ainsi que les caractéristiques des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux telles que définies au présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, dont le siège est situé à Amiens (80 000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Amiens (80 000), 101 rue du Faubourg de Hem, le Parc Zoologique d'Amiens, établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2007 autorisant la communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune d'Amiens, parcelle cadastrée section BC 80, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La présente autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre de l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements, à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermes, embryons et ovules

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique des nomenclatures des installations classées et de la loi sur l'eau

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2140	Installations fixes et permanentes de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à l'exclusion des magasins de vente au détail		Autorisation
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, Le dépôt étant supérieur à 200 m^3	Stockage fumier 16 bennes de 15 m^3 (soit un total de 240 m^3	Déclaration > 240 m^3

1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	Stockage de fourrage 700 m³	Non classé < 1 000 m³
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chauffage électrique 67 kW, chaudière bois 100 kW, chaudière gaz 120 kW (total de 287 kW)	Non classées < 1MW
Rubrique IOTA	**Libellé de la nomenclature IOTA**	**Capacité totale ou volume des activités**	**Régime**
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	7 ha	Déclaration *Supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha*

Article 1.2.2. Liste des espèces présentées

L'autorisation n'est délivrée que pour la présentation au public des animaux cité à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils sont présentés sous la responsabilité des titulaires du certificat de capacité « faune sauvage » correspondant aux activités et aux espèces détenues.

Les titulaires de certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques au sein de l'établissement sont, arrêtés préfectoraux en annexe 3 :

- M Xavier VAILLANT - Certificat de capacité n° 56/10-01 ;
- Mme Laure GARRIGUES - Certificat de capacité n° A80355027001-2

Article 1.2.3. Situation de l'établissement et consistance des installations autorisées

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Communes	Sections	Parcelles
AMIENS	BC	79, 80, 91, 92, 93 et 135
	XP	37 et 38

Les installations autorisées se composent de bâtiments à destination zoologique (administratifs, enclos, volières) et de bâtiments et zones à destination d'accueil du public occupant une surface totale de 70 937 m².

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit obligatoirement être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées déterminera si les modifications envisagées présentent un caractère substantiel nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le titre 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui pour lequel la commune d'Amiens a émis un avis favorable en date du 10 décembre 2021 à savoir :

- un usage industriel pour les emprises correspondant aux anciennes friches industrielles qui sont inscrites en zone Uch et Uba du PLU de la commune d'Amiens en vigueur (parcelles cadastrées n°XP 36 à 38, BC 79, BC 82, BC 83, BC 92 et BC 93) ;
- un usage de zone naturelle pour les emprises inscrites en zone Ne du PLU de la commune d'Amiens en vigueur à ce jour (parcelles cadastrés n° BC 80 et BC 91).

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

CHAPITRE 1.6 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Article 1.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets.

TITRE 2 - ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - LIMITE DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1.1. Clôture de l'établissement

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètres.

CHAPITRE 2.2 - PERSONNEL ET INTERVENANTS EXTÉRIEURS

Article 2.2.1. Le personnel

L'effectif du personnel du PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par le responsable du PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS.

Article 2.2.2. Intervenants extérieurs

Le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Un organigramme fonctionnel et hiérarchique sera tenu à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle.

CHAPITRE 2.3 - CERTIFICAT DE CAPACITÉ

Article 2.3.1. les titulaires du certificat de capacité

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement. Aussi l'exploitant doit répondre de la présence régulière dans son établissement d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour l'entretien des animaux mentionnés à l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Les absences des titulaires de certificat de capacité doivent être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions qui portent notamment sur l'alimentation, les besoins physiologiques des animaux, la surveillance sanitaire, les soins, la sécurité des animaux, la sécurité des visiteurs et du personnel en rapport avec les animaux, le commentaire pédagogique et les programmes scientifiques.

Deux titulaires de certificat de capacité dont les compétences sont mentionnées dans les arrêtés préfectoraux, annexés au présent arrêté, sont présents pour le suivi des animaux dans le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS. Tout changement dans la liste des titulaires de certificat de capacité doit

toujours permettre d'assurer l'entretien des animaux présent dans le parc et doit être communiqué au préfet de la Somme.

CHAPITRE 2.4 - RÈGLEMENTS INTÉRIEUR ET DE SERVICE

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 modifié ci-dessus visé.

Article 2.4.1. Règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- Les consignes de sécurité, notamment le respect des zones de sécurité et des panneaux d'information ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer et qui devront concerner en particulier :
  - la pénétration du public dans les locaux de service sans y être invité ;
  - le respect des clôtures et des zones de sécurité ;
  - les actes susceptibles de nuire à l'état physique des animaux et à leur santé (trouble, frayeur, excitation...) ;
  - l'introduction dans l'enceinte du zoo des armes, objets ou produits dangereux ;
  - l'introduction d'animaux extérieur au zoo à l'exception des chiens guides d'aveugle ;
  - Les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public ;
  - les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Article 2.4.2. Règlement de service

le règlement de service fixe, sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses, en particulier les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public en fonctionnement normal et lors des situations d'incident ou d'accident ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel, dont l'interdiction de fumer dans les enclos, les lieux fermés et en présence du public ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux ;

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

CHAPITRE 2.5 - CIRCULATION DES VISITEURS À PIED DANS LES ENCLOS

Article 2.5.1. Circulation des visiteurs

Les présentations où le public circule à pied dans les enclos où sont hébergés des animaux doivent être réservées aux animaux qui n'appartiennent pas à des espèces considérées comme dangereuses.

Il n'est pas prévu de circulation du public dans les enclos du PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES ACCIDENTS

CHAPITRE 3.1 - PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'ACCIDENTS

Article 3.1.1. Etude des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnels et des visiteurs du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

Article 3.1.2. Plan de secours

L'exploitant établit un plan de secours qui comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scenarii. Les scenarii comprennent, notamment, les accidents liés aux intempéries, à l'incendie et aux transferts des animaux.

Pour chaque scenario répertorié, le plan de secours fixe de façon précise :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire, au chef de service départemental d'incendie et de secours et au préfet.

L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de secouriste et doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité. Chaque agent est équipé d'un talkie-walkie. Un talkie-walkie est distribué aux entreprises et personnes extérieures autorisées qui le nécessitent à leur arrivée, par l'agent situé au PC Sécurité, qui leur explique son fonctionnement.

Le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS est intégré au réseau TETRA numérique sur Amiens métropole et chaque talkie-walkie est équipé d'un appel d'urgence qui aboutit au centre de supervision urbain.

Un PC Sécurité se situe à l'entrée technique du parc zoologique, où l'opérateur de vidéo-surveillance assure la surveillance en journée à partir de 07h00. En fin de journée l'agent du PC sécurité passe le

relais au PC sécurité du Musée de Picardie à Amiens suivant les horaires de fermeture mentionnés dans le plan de secours.

Article 3.1.3. Prévention vis-à-vis du public

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

La pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales, sauf lors de visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement.

Article 3.1.4. Information au préfet

L'exploitant tient informé dans les meilleurs délais le préfet des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes, les évasions d'animaux, les dégradations, qu'elles soient revendiquées ou restées anonymes, conformément à la procédure d'information du préfet mise en place.

TITRE 4 - CONDUITE D'ÉLEVAGE DES ANIMAUX

CHAPITRE 4.1 - CONDITIONS D'ÉLEVAGE

Article 4.1.1. Entretien des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

Article 4.1.2. Composition des groupes d'animaux

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 4.1.3. Le bien-être des animaux

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce et portant, selon les espèces, sur les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs

aménagements, les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux, la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique.

Article 4.1.4. Protection des animaux

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables. Un programme permanent de gestions des espèces indésirables est mis en place.

Article 4.1.5. Adaptation des nouveaux animaux

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux. La procédure d'introduction des nouveaux animaux doit permettre leur acclimatation progressive dans leur nouveau milieu.

Une zone de quarantaine sécurisé d'un point de vue sanitaire est utilisée pour les spécimens provenant de pays extérieurs à l'Union Européenne ou des parcs non agréés au sens de la Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992.

Article 4.1.6. Soins aux animaux

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes. Le suivi des séances est consigné et les documents mis à la disposition des services en cas de contrôle.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Article 4.1.7. Surveillance des animaux

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 4.1.8. Reproduction des espèces

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction tiennent compte des recommandations spécifiques faites par le coordinateur de l'espèce concerné dans le cadre du Programme d'Elevage Européen (EEP).

Les croisements interspécifiques sont interdits au PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux. Selon les exigences de l'espèce, ils peuvent être mis à l'écart du groupe.

Article 4.1.9. Nutrition

Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Les aliments d'origine animale distribués aux animaux doivent être des matières de catégorie 3 destinées à l'alimentation animale conformément à l'article 10 du règlement 1069/2009 et à l'annexe X du règlement 142/2011 ci-dessus visés.

L'approvisionnement des aliments au PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS est à minima bihebdomadaire pour les produits frais.

Article 4.1.10. stockage et préparation des aliments

L'établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée et enregistré. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement.

Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 °C et la recongélation de produits décongelés sont interdites.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Article 4.1.11. Distribution des aliments et de l'eau

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les distributeurs automatiques de nourriture, s'ils sont utilisés, et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs, autre que celle proposée par et sous la supervision du Responsable du parc, est interdite dans le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS.

Article 4.1.12. Entretien des animaux d'espèces considérés comme dangereuses

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS ne détient pas de reptiles pouvant provoquer des envenimations humaines.

TITRE 5 - INSTALLATIONS D'HÉBERGEMENT ET DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

CHAPITRE 5.1 - AMÉNAGEMENT DES LIEUX D'HÉBERGEMENT

Article 5.1.1. Installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Article 5.1.2. Contact avec le public

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Article 5.1.3. Les conditions d'hébergement

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Article 5.1.4. Conception des enclos

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite. Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.

Article 5.1.5. Intégrité des clôtures

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.

Article 5.1.6. Clôtures électriques

Les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos, sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet.

Article 5.1.7. Portes des enclos

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

CHAPITRE 5.2 - ACCÈS AUX LIEUX D'HÉBERGEMENT DES ANIMAUX

Article 5.2.1. Intervention du personnel

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par le responsable de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

Dans le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS, un sas de sécurité est systématiquement présent à l'entrée des bâtiments accueillant des espèces considérées comme dangereuses.

Article 5.2.2. Contact avec le public

Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Article 5.2.3. Sécurité du public

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger. Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques, si l'installation de celles-ci ont été autorisées conformément à l'article 5.1.6 du présent arrêté.

Article 5.2.4. Prévention des risques lors de la circulation du public dans les enclos

La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe 2 de l'arrêté du 25 mars 2004 ci-dessus visé.

La circulation du public dans les lieux où sont hébergés ou circulent des animaux n'est possible que si les risques pour la sécurité et la santé des personnes sont prévenus par la mise en place d'installations et de conditions de fonctionnement adaptées.

De telles présentations ne sont possibles que si elles n'occasionnent aucune perturbation du bien-être des animaux. Une surveillance, proportionnée à la nature des risques à prévenir, doit être organisée. Le comportement des animaux doit être observé régulièrement et les animaux agressifs doivent être écartés de telles présentations.

Si les animaux présentés sont susceptibles de transmettre des maladies aux personnes, une prévention de ces risques doit être organisée. Elle doit être proportionnée aux risques présentés et doit

comprendre un contrôle régulier de l'état de santé des animaux, accompagné le cas échéant de tests de dépistage des maladies transmissibles.

Des indications doivent informer le public des règles qui doivent être respectées et le prévenir des risques présentés par certains comportements ou attitudes. Le public doit être informé de l'interdiction de s'écarter des lieux qui lui sont réservés.

Le responsable de l'établissement ou toute autre personne qu'il délègue doit interdire l'entrée du public dans les lieux où sont hébergés les animaux dans le cas où un incident intervenu dans ces lieux, un nombre de visiteurs trop important ou un comportement du public non conforme au règlement intérieur de l'établissement, risquent de mettre en péril la sécurité des personnes ou celle des animaux.

Le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS n'autorise pas de circulation des visiteurs en véhicule.

Article 5.2.5. Possibilité de toucher les animaux

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

Le public n'est pas autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques au PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS.

TITRE 6 - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, PRÉVENTION ET SOINS DES MALADIES

CHAPITRE 6.1 - SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX

Article 6.1.1. Surveillance sanitaire

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permet de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Article 6.1.2. Dossier sanitaire

L'établissement tient à jour et conserve pendant une période minimale de dix ans un dossier sanitaire tenu conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 mars 2004 ci-dessus visé. Les informations suivantes sont consignées dans le dossier sanitaire :

- le nom du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement et les constatations faites, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats des examens post-mortem de tous les animaux morts dans l'établissement, y compris les animaux mort-nés ;

- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ ;
- les ordonnances prescrites par le vétérinaire pour l'utilisation de médicaments.

Le registre doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Le dossier sanitaire est tenu à la disposition des services de contrôle.

CHAPITRE 6.2 - LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Article 6.2.1. Désignation d'un vétérinaire sanitaire

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L.221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Le vétérinaire sanitaire du parc zoologique travaille à temps plein et est présent quotidiennement sur le site. Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement bénéficie du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D. 223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D. 223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à la directrice départementale de la protection des populations de la Somme.

Les interventions du vétérinaire sanitaire sont consignées dans le dossier sanitaire.

CHAPITRE 6.3 - INTRODUCTION D'UN ANIMAL

Article 6.3.1. Mesures sanitaires en cas d'introduction d'un animal

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils bénéficient d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de l'état sanitaire des animaux.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

CHAPITRE 6.4 - CONDITIONS D'ADMINISTRATION DES SOINS

Article 6.4.1. Interventions sur les animaux

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux

réservés à cet effet. L'établissement dispose d'un laboratoire assurant le stockage sécurisé des produits (médicaments, sérothèque/biothèque, matériels sensibles...).

Article 6.4.2. Diagnostic médical

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées. Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

CHAPITRE 6.5 - GESTION DES CADAVRES

Article 6.5.1. Manipulation des cadavres

Une autopsie est systématiquement réalisée sur chaque cadavre par le vétérinaire sanitaire au sein du laboratoire d'autopsie de l'établissement ou par le laboratoire départemental d'analyse selon la taille de l'animal. Les lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux et stockés au réfrigérateur ou au congélateur réservés à cet effet dans le laboratoire, éloigné des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement n° 1069/2009 CE du 21 octobre 2009 sus-visé et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

CHAPITRE 6.6 - ENTRETIEN DES LIEUX D'HÉBERGEMENT ET ÉQUIPEMENTS

Article 6.6.1. Hygiène des locaux

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

« Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. »

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie....) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville.

Article 6.6.2. Nettoyage et désinfection des installations

L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection des installations et des équipements. Les procédures sont révisées régulièrement et en fonction de l'évolution de la collection.

La nourriture est stockée dans des compartiments empêchant l'intrusion des rongeurs et les restes de nourriture sont enlevés quotidiennement.

L'établissement met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

Un contrat est passé avec une société de dératisation qui intervient tout au long de l'année.

Article 6.6.3. Aire de lavage

L'établissement dispose d'une aire de lavage avec des installations et des équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville.

Le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS dispose d'une aire de lavage inaccessible au public et géographiquement séparée des lieux d'hébergement des animaux.

Article 6.6.4. Hygiène du personnel

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures, utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Il est interdit au personnel de sortir de l'enceinte du zoo avec leur tenue de travail. Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, de prendre une douche.

Article 6.6.5. Gestion des animaux mordeurs

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Le responsable de l'établissement tient à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre, tenu à dispositions des services de contrôle.

TITRE 7 - PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPÈCES ANIMALES

CHAPITRE 7.1 - MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE CONSERVATION

Article 7.1.1. Actions de conservation de la biodiversité

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité. Aux fins de contribuer à la conservation de la biodiversité biologique, l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Article 7.1.2. Conservation du patrimoine génétique

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes. Le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS s'est inscrit dans les programmes européens d'élevage coordonnés par l'Association Européenne des Zoos et Aquariums (EAZA).

CHAPITRE 7.2 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ZOOTECHNIQUES

Article 7.2.1. Diffusion des informations

L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique. A ce titre l'établissement participe au partage des informations zootechniques au niveau international en alimentant une base de données.

Article 7.2.2. Mise à disposition de cadavres à des fins scientifiques

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales.

Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

TITRE 8 - INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITÉ

CHAPITRE 8.1 - MISSION D'ÉDUCATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

Article 8.1.1. Mission d'éducation

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS dispose d'un service pédagogique, et un professeur détaché de l'éducation nationale est présent au parc 4 h/semaine.

Article 8.1.2. Information sur les espèces présentées

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique et nom vernaculaire ;
- éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- répartition géographique ;
- éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :

- statut de protection de l'espèce ;
- menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
- actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Article 8.1.3. Disponibilité et qualité de l'information

L'établissement fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le cas échéant, les responsables sont tenus de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

L'établissement dispose d'une charte de création et une procédure de validation interne des informations communiquées au public.

Article 8.1.4. Accueil des groupes scolaires

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Le PARC ZOOLOGIQUE D'AMIENS dispose d'un service pédagogique, et un professeur détaché de l'éducation nationale est présent au parc 4 h/semaine. Les groupes scolaires sont accompagnés par un médiateur scientifique, formé aux différents niveaux scolaires accueillis.

Article 8.1.5. Spectacles et animations

Les spectacles ou les animations effectués au sein des établissements avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Article 8.1.6. Vente des animaux

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans les établissements visés par l'arrêté du 25 mars 2004 ci-dessus visé.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉCOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 - ANIMAUX ET ORGANISMES NUISIBLES DANS LE MILIEU EXTÉRIEUR

Article 9.1.1. Risque d'évasion des animaux et d'introduction d'organismes nuisibles dans le milieu naturel

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour

les espèces indigènes. Les animaux sont comptés matin et soir. Les registres à jour, sont tenus à la disposition des services de contrôle.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme « pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes ».

Les rejets d'eaux provenant des aquariums ou d'autres milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir les risques visés au paragraphe ci-dessus.

Les eaux usées des bassins sont filtrés et traités avant rejet dans le réseau d'assainissement.

CHAPITRE 9.2 - RISQUES LIÉS À LA GESTION DU FUMIER ET DES DÉCHETS

Article 9.2.1. Gestion du fumier

Le fumier de type compact pailleux est récupéré dans une benne couverte se trouvant dans une zone aménagée du parc. Cette zone est dégagée aussi souvent que nécessaire.

Le fumier n'est pas utilisé pour l'épandage et est collecté à minima une fois par mois par une entreprise spécialisée qui procède à sa transformation. Cette entreprise de transformation doit disposer d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux au titre du règlement 1069/2009.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

L'établissement conserve pendant une durée minimale de deux ans, le relevé des quantités produites, leur destination, les dates de livraison ou de collecte et les documents d'accompagnement commercial émis, conformément au règlement 142/2011 ci-dessus visé. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'inspection.

Article 9.2.2. Autres déchets

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...). Le brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

CHAPITRE 9.3 - RÉINTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL

Article 9.3.1. Réintroduction des animaux

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits.

Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

La réintroduction d'animaux dans le milieu naturel par l'établissement suit un protocole validé scientifiquement par une instance reconnue (EEP, EAZA, Muséum, IUCN, etc.).

Au besoin, l'établissement réalise des tests génétiques sur les animaux avant leur réintroduction pour vérifier les possibles hybridations de genres, d'espèces ou de sous-espèces.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

Le protocole de réintroduction prévoit un contrôle sanitaire des animaux ainsi qu'une prophylaxie adaptée selon les données scientifiques connues.

TITRE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 10.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 10.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le plan de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules.

Article 10.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux et les abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage de produits réagissant vivement avec l'eau fait l'objet de procédures écrites.

Article 10.1.3. Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,80 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Le site est équipé d'un dispositif de vidéosurveillance.

Article 10.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 10.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 10.2 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.2.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs des vérifications périodiques effectuées et des mesures correctives mises en œuvre pour lever les éventuelles non-conformités relevées lors de ces contrôles.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 10.2.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au – dessus du faîtage.

Article 10.2.3. Systèmes de détection et extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière et/ou de fumée.

L'exploitant met en place un système de détection et d'alarme incendie dans les locaux recevant des travailleurs. Il dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 10.3 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 10.3.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction de parasitage dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 10.3.2. Dispositif de confinement

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales n'est pas autorisée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 10.3.3. Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 10.4 - DISPOSITION D'EXPLOITATION

Article 10.4.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 10.4.2. Travaux en phase d'exploitation

Les conditions d'intervention sont précisées dans les arrêtés ministériels s'appliquant à l'installation.

Article 10.4.3. Consignes d'exploitation

Article 10.4.3.1 . Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 10.4.3.2 . Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 11.4.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 11.3.2 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 10.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 10.5.1. Intervention des services de secours

Article 10.5.1.1 . Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le service départemental d'incendie et de secours (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant dispose un plan de masse (format A0) à chaque entrée de l'établissement, utilisable par les sapeurs-pompiers. Ce plan comporte notamment l'affectation des bâtiments, les locaux à risques, la localisation des organes de coupure (facilement accessibles) et installations à risques, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Article 10.5.1.2 . Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les aires de stationnement des engins à proximité des points d'eau et les mises en station échelle ne sont pas situées sur la voie engins.

Les plantations d'arbres ne sont pas effectuées à proximité immédiate de la voie engins. Elles sont régulièrement entretenues afin de ne pas gêner la progression des véhicules de secours en cas d'intervention.

Article 10.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 10.5.2.1 . Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10.1.1 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Les installations fixes de protection et de lutte contre l'incendie sont définies et conformes à l'étude de dangers et au présent arrêté. Toute modification de ces moyens fait l'objet d'un dossier de justification du maintien du niveau de performance et d'efficacité qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Article 10.5.2.2 . Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

La défense externe contre l'incendie se situe au droit de la future chaufferie, jouxtant la future serre ainsi qu'au droit de la future plateforme de stockage du foin. Les hydrants se trouvent à moins de 150 m de l'entrée de la zone à défendre. Ces zones sont pourvues de moyens d'extinction de type extincteurs.

Il est mis en place 2 bouches à incendie en partie Nord-Est du site : l'une à proximité des bennes déchets (benne à bois, benne déchets verts, benne fumier, benne métaux) et permettant de défendre également le bâtiment de cuisine / préparation et stockage des aliments, une seconde en face du stock de foin (700 m^3).

Les PEI sont implantés à une distance maximale de 100 m des bâtiments et distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

La Selle, qui se situe au bord et dans le site, est également une réserve d'eau en cas d'incendie. Pour autant, aucun dispositif particulier de pompage en rivière n'est mis en place dans l'enceinte du zoo pour le raccordement des matériels de secours.

Lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume seront transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le réseau incendie est maintenu hors gel.

Article 10.5.2.3 . Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 10.5.2.4 . Dispositif de détection

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.5.2.5 . Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.5.2.6 . Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

CHAPITRE 11.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 11.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'établissement est alimenté en eau potable, utilisée pour les besoins domestiques (locaux administratifs, restaurant, toilettes), le nettoyage des locaux et l'abreuvement des animaux.

L'établissement prélève également de l'eau dans le milieu naturel pour l'alimentation des bassins.

Le parc dispose d'un plan d'eau privé connecté à la Selle.

Dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant évalue les volumes d'eau annuels prélevés dans les différents cours d'eau par la réalisation des mesures de débits horaire, journalier et annuel. Ces données sont communiquées à l'inspection des installations classées pour leur intégration dans l'arrêté préfectoral.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

<table>
<tr><th rowspan="2">Origine de la ressource</th><th rowspan="2">Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th><th rowspan="2">Usage</th><th rowspan="2">Prélèvement maximal annuel (m^3/an)</th><th colspan="2">Débit maximal</th></tr>
<tr><th>Horaire (m^3/h)</th><th>journalier (m^3/h)</th></tr>
<tr><td>Réseau d'eau</td><td>Réseau public AEP d'Amiens</td><td>Domestiques, nettoyage des locaux, abreuvement des animaux</td><td colspan="3" rowspan="6">A établir dans les 3 mois après notification de l'arrêté sur les données relevées sur le terrain</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Milieu naturel</td><td>Haute Selle</td><td>Anneau du zoo</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Basse Selle</td><td>Anneau du zoo</td></tr>
<tr><td>Bassin des pandas et des loutres</td></tr>
<tr><td>Cascade</td></tr>
<tr><td>Cours d'eau en équerre à l'intérieur du zoo</td></tr>
</table>

Article 11.1.2. Protection du réseau d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 11.1.3. Consommation d'eau

Un compteur volumétrique doit être installé sur les conduites avec un enregistrement mensuel des quantités d'eau prélevées. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans le respect du bien-être animal.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Des relevés sont réalisés au moins une fois par mois. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 11.2 - REJET DES EAUX USÉES

Article 11.2.1. Rejets des eaux usées

L'ensemble des eaux de nettoyage des locaux d'hébergement des animaux, de la cuisine et des toilettes sont évacuées vers un réseau d'assainissement de la ville d'Amiens.

Le parc zoologique possède quatre bassins (celui des otaries, des manchots, des pandas et des loutres et un bassin intérieur). Les eaux de vidange des bassins sont rejetées après traitement vers le réseau d'eaux usées.

Une convention de raccordement et de rejet est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement public pour le rejet des eaux usées du parc sur ce réseau. La convention est annexée à cet arrêté.

Article 11.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de surveillance et protection de l'alimentation (compteur, canal de mesure venturi, bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 11.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant consigne dans un registre les opérations de contrôle à usage préventif et curatif, ainsi que les travaux effectués sur ces réseaux.

CHAPITRE 11.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 11.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les types d'effluents suivants dont les caractéristiques figurent dans le tableau 4 ci-dessous :

- les eaux résiduaires ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux liées au fonctionnement ;
- les eaux des bassins ;
- les eaux de la cascade et des plans d'eau internes au parc zoologique.

Article 11.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Article 11.3.3. Gestion des ouvrages : conception, entretien, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement et du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 11.3.3.1 . Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, avant leur rejet dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au minimum une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11.3.4. Points de rejet

Article 11.3.4.1 . Localisation des points de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet dans le milieu naturel qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet de l'anneau dans la Haute Selle	Rejet du bras d'eau en équerre dans la Haute Selle
Coordonnées Lambert	X : 648032,43 Y : 6978303,15	X : 648106,46 Y : 6978293,11
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 595735,37 Y : 2544990,50	X : 595809,52 Y : 2544981,07
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales, eaux de bassin (pandas/loutres et cascade)
Débit maximal journalier (m^3/h)	Inconnu	Inconnu
Débit maximum horaire (m^3/h)	302,4 m^3/h	54 m^3/h
Exutoire du rejet	Haute Selle	Haute Selle
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun

Article 11.3.4.2 . Aménagement des points de prélèvements

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour les rejets des eaux usées et pluviales dans le réseau public d'assainissement, l'établissement dispose d'une autorisation de rejet avec le service compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 11.3.4.3 . Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 11.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issus des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 11.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

<table>
<tr><td colspan="5">Point de rejet</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Paramètres</td><td rowspan="3">Valeur limite</td><td colspan="4">Critères de surveillance</td></tr>
<tr><td colspan="2">Contrôle interne</td><td colspan="2">Contrôle externe</td></tr>
<tr><td>Fréquence</td><td>Mesure</td><td>Fréquence</td><td>Mesure</td></tr>
<tr><td>Débit</td><td>?</td><td>Journalier</td><td>Continue</td><td rowspan="8">2 fois par an</td><td>24 heures</td></tr>
<tr><td>pH</td><td>5,5 – 8,5</td><td rowspan="7">1 fois par mois</td><td rowspan="2">Prélèvement instantané</td><td>Prélèvement instantané</td></tr>
<tr><td>Température</td><td>30°C</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td>200 mg/l</td><td rowspan="5">Prélèvement d'au moins 24 h</td><td rowspan="5">Prélèvement d'au moins 24 h</td></tr>
<tr><td>MEST</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td>DBO5</td><td>35 mg/l</td></tr>
<tr><td>Azote global (NGL)</td><td>30 mg/l</td></tr>
<tr><td>Phosphore total (PT)</td><td>10 mg/l</td></tr>
</table>

Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant réalise des analyses du rejet des eaux à 50 mètres de chaque point de rejet dans le milieu naturel. Ces analyses devront porter sur les paramètres suivants : pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO5), azote total, phosphore total.

L'exploitant réalise également des analyses du milieu récepteur en points situés à 300 mètres du point de rejet à raison de deux analyses par an, une en période normale et une en période d'étiage. Ces analyses devront porter au minimum sur les paramètres suivants : DBO5 en mg O_2/l, O_2 dissous en mg/l, PO_4^{3-} en mg/l, phosphore total en mg/l, NH_4 en mg/l, NO_2 en mg/l et NO_3 en mg/l.

Ces analyses ont pour objectif de démontrer le respect du bon état physico-chimiques des masses d'eau.

Des mesures sont effectuées sur les effluents aqueux du site afin de vérifier l'absence de substances dangereuses ou des valeurs limites inférieures imposées par les arrêtés ministériels applicables. Le programme de recherche initiale s'effectue sur une période de 6 mois après la signature du présent arrêté.

Article 11.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur vers la STEP d'Amiens. Le mélange des eaux domestiques avec es eaux pluviales n'est pas autorisé.

Article 11.3.8. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant de toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous et contrôlées en sortie du séparateur d'hydrocarbures :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
Hydrocarbures	7009	5

CHAPITRE 11.4 - BIODIVERSITE

Article 11.4.1. Préservation de la biodiversité

L'exploitant adapte l'éclairage et respecte les périodes de sensibilité pour les différentes interventions prévues afin de diminuer les impacts de perturbation d'espèces ou les potentielles destructions d'individus lors des travaux.

L'exploitant limite la présence des espèces exotiques envahissantes et s'engage à :

- limiter l'export de terres contaminées ;
- ne pas composter les déchets verts issus de ces espèces ;
- ne pas gyrobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- éviter le maintien de zones nues trop longtemps ;
- surveiller régulièrement et arracher ponctuel des plants si nécessaire ;
- avoir une gestion différenciée des espaces verts afin de favoriser la biodiversité.

TITRE 12 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 12.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 12.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas les produits brûlés sont identifiés en quantité et en qualité.

Article 12.1.2. Odeurs et gaz

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement. Les bâtiments sont correctement ventilés.

Les déjections animales sont collectées quotidiennement dans les enclos et bâtiments et transférés dans une benne à fumier. Celle-ci est couverte et évacuée pour traitement chaque semaine vers un site spécialisé et autorisé, évitant ainsi que le processus de maturation de ces fumiers (émetteur d'odeurs) se fasse sur site.

Article 12.1.3. Pollution par les Poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les dépôts au sol ou les terrains nus susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

CHAPITRE 12.2 - GESTION DES DÉCHETS ET DES CADAVRES

Article 12.2.1. Séparation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Le tri entre déchets souillés et non souillés est mis en place et opéré à la source. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, etc, est effectué en vue de leur valorisation.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que le matériel d'insémination et de chirurgie, et les médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis en place un système de tri sélectif pour les visiteurs.

Le fumier est stocké dans une benne étanche avec couvercle pour être récupéré par le service d'équarrissage ou sur une aire de stockage couverts.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 12.2.2. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les suivants :

	Type de traitement	Volume
Cartons, papiers	Déchetterie (recyclage)	130 m^3/an
Produits vétérinaires et de soins animaliers	Prestataire spécialisé pour la collecte des DASRI	1 poubelle 50L déchets / trimestre + 1 poubelle déchets tranchants / an
Fumier	Etablissement agréé SPAN	190 T / an
Déchets verts	Compostage par service collecte de la ville	350 m^3 / an
Déchets ménagers (Alimentaires, plastiques)	Service de collecte de la ville	2800 m^3 / an
Métaux	Déchetterie	60 m^3 / an
bois	Déchetterie	120 m^3 / an
Peinture, produits de traitement du bois	Déchetterie	10 kg / an

Article 12.2.3. Gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux

Ces déchets sont triés, stockés et éliminés conformément au code de la santé publique et aux prescriptions de deux arrêtés techniques en date du 07 septembre 1999, ci-dessus visés.

L'entreposage se fait dans des emballages étanches, fermés et marqués, adaptés à la nature des déchets, à l'écart des sources de chaleur et dans un local bien identifié.

Article 12.2.4. Elimination du fumier

Un quai à fumier modulaire permet le vidage aisé des remorques des tracteurs depuis un quai de déchargement surélevé.

Le fumier ne doit pas être mélangé aux déchets verts. Les fumiers sont des sous-produits animaux de catégorie 2 et sont collectés en vue de leur transformation dans un établissement agréé conformément au règlement 142/2011 ci-dessus visé. L'exploitant s'assure de la destination du fumier collecté et vérifie la conformité de l'agrément du transporteur et de l'établissement destinataire.

En tant que sous-produit animal, sa récupération fait l'objet de l'émission d'un document d'accompagnement commercial conforme à l'annexe VIII, chapitre III du Règlement 142/2011 ci-dessus visé. Le document d'accompagnement commercial est conservé pendant deux ans minimum et tenu à la disposition des services de contrôle.

Article 12.2.5. Gestion des cadavres

Les animaux morts, s'ils ne sont pas récupérés pour la recherche scientifique, sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le règlement 1069/2009 ci-dessus visé. Dans l'attente de leur enlèvement, ils sont stockés à température négative dans le local prévu à cet effet.

TITRE 13 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 13.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 13.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 04 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 13.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 13.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ET VIBRATIONS

Article 13.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Des mesures de bruits sont réalisées dans un délai de trois mois à l'issue des travaux d'aménagement afin de mettre en conformité les niveaux acoustiques en limite de périmètre d'autorisation, le cas échéant.

L'inspection des installations classée peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Article 13.2.2. Vibrations

L'installation n'émet pas de vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 13.3 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 13.3.1. Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage et les animaux, le cas échéant, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

CHAPITRE 14.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 14.1.1. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 14.2 - PUBLICITÉ

Article 14.2.1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'AMIENS et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté complémentaire est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées lors de l'autorisation initiale en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 14.3 - EXÉCUTION

Article 14.3.1. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole dont une copie sera adressé à la directrice départementale des territoires et de la mer et au chef de service départemental de l'office français de la biodiversité.

Amiens le 22 MARS 2023

Le préfet

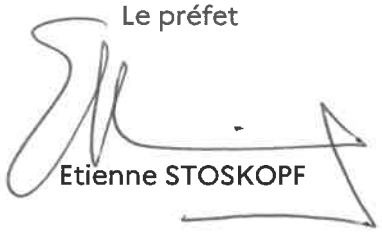

Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1

Plan général
Zoo Amiens Métropole

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Plan Général Zoo Amiens Métropole
(Incluant extension Pôle Oriental et Savanes)
Allées techniques
Allées accessibles au public
Issue de secours
DAE
Restauration
Parking
Clinique vétérinaire
Quarantaine
Otaries
Mangoots
Calaos
Festonnés
Wallabys
Casoars
Servals
Pélicans
Mini ferme
Addax
Flamants
Tapirs
Anatidés
Chouettes - Hiboux
Iles à primates
Chiens des
Buissons
Zèbres
Tamarins
Sortie technique
Entrée technique
Bâtiment girafes + Stock fourrages
Plateforme déchets
Bâtiment herbivores
Cuisine - Stock
Vestiaires - Ateliers
Plaine africaine
Sortie
Visiteurs
Vivarium
Volières africaines
Entrée
Visiteurs
Pôle
Pédagogique
P
P
N

ANNEXE 2

Plan de collection Savanes

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Plan de collection Savanes

En orange, les espèces dangereuses selon l'arrêté du 21/11/1997

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Effectif cible
Mammifères		
Girafe	*Giraffa camelopardalis*	1.2
Gazelle dorcas	*Gazella dorcas*	5.0 ou 1.4
Mangouste à 10 raies (Boki Boky)	*Mungotictis decemlineata*	1.1
Mangouste à queue annelée	*Galidia elegans*	
Gazella dama mhorr	*Nanger dama mhorr*	1.3
Dik-dik	*Madoqua kirkii*	1.3
Goundi	*Ctenodactylus gundi*	1.5
Oiseaux		
Autruche à cou rouge	*Struthio camelus camelus*	1.2
Francolin à gorge jaune	*Pternistis leucoscepus*	2.2
Tisserin gendarme	*Ploceus cucullatus*	10.10
Pintade à casque	*Numida meleagris*	0.0.30
Grue couronnée à cou noir	*Balearica pavonina pavonina*	1.1
Marabout d'Afrique	*Leptoptilos crumenifer*	1.1
Pintade vulturine	*Acryllium vulturinum*	3.3
Calao terrestre	*Bucorvus abyssinicus*	1.1
Choucador superbe	*Lamprotornis superbus*	2.2
Touraco violet	*Musophaga violacea*	1.1
Ombrette africaine	*Scopus umbretta*	1.1
Reptiles		
Tortue sulcata	*Centrochelys sulcata*	1.3
Tortue radiée	*Astrochelys radiata*	3.6
Fouette-queue du Niger (avec pancake)	*Uromastyx geyri*	1.1
Tortue pancake (avec fouette-queue)	*Malacochersus tornieri*	0.0.5
Gecko Géant de Madagascar	*Phelsuma madagascariensis*	
Gecko a queue de feuille	*Uroplatus henkeli*	2.3
Python royal	*Python regius*	1.1
Serpent des maisons africain	*Lamprophis fuliginosus*	1.1
Lézard géant à plaque	*Gerrhosaurus major*	
Gecko nain de William	*Lygodactylus williamsi*	1.4
Lezard vert arboricole	*Gastropholis prasina*	3.3
Amphibiens		
Mantelle dorée	*Mantella aurantiaca*	7.13
Grenouille tomate	*Dyscophus guineti*	1.1
Invertébrés et insectes		
Mille patte rouge de Madagascar	*Aphistogoniulus corallipes*	10
Scarabé sacré	*Scarabaeus sacer*	0.0.10
Criquet migrateur	*Locusta migratoria*	0.0.X
Escargots géants	*Lissachatina fulica*	0.0.10
Mante religieuse africaine	*Sphodromantis viridis*	5.5
Espèces possibles de remplacement pour terrariums		

Inséparable à joues noires	*Agapornis nigrigenis*	
Musaraigne à trompe d'éléphant (Sengi de Peters)	*Rhynchocyon petersi*	
Boa terrestre de Madagascar	*Acrantophis madagascariensis*	
Grande iule africaine	*Telodeinopus sp.*	
Iule géant africain	*Archispirostreptus gigas*	
Iule	*Pachybolus sp.*	
Grande cétoine verte	*Mecynorrhina torquata*	
Cétoine noire et jaune du Burundi	*Pachnoda aemula*	
Néphyle	*Nephila senegalensis*	
Petit tenrec-hérisson	*Echinops telfari*	
Péloméduse roussâtre	*Pelomedusa subrufa*	
Gecko nain à tête jaune	*Lygodactylus picturatus*	
Cétoines	*Eudicella sp.* OU *Dicrorhina sp.*	
Cétoines	*Chlorocala africana*	

MAJ novembre 2022

ANNEXE 3

Certificats de capacité

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
de la protection des populations
de la Somme

SERVICES VETERINAIRES
SOMME

Arrêté préfectoral portant attribution du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques à Madame Laure GARRIGUES

Certificat de capacité N°A80355027001-2

La préfète du département de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L 413-2, R 413-1 à R 413-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 08/10/2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques modifié par l'arrêté du 15 mai 2019 ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-03 du 11 avril 2008 relative au certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques au sein d'établissements à caractères fixe et permanent ;

Vu la demande de Madame Laure GARRIGUES en date du 06 mars 2018 sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivants présentés au public ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Somme en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive en formation pour la délivrance des certificats de capacité, en sa séance du 27 juin 2019 ;

Considérant que Madame Laure GARRIGUES doit mettre à profit sa période de probation pour d'une part approfondir ses connaissances et d'autre part, pour effectuer des stages au sein de sa filière professionnelle et acquérir ainsi plus de maîtrise dans ses missions de responsable titulaire du certificat de capacité en établissement zoologique fixe, notamment concernant des espèces dangereuses, comme les grands félins, les crocodiliens et les espèces venimeuses ;

Considérant la requête de Madame Laure GARRIGUES adressée à Madame la préfète de la Somme, sollicitant la modification de son certificat de capacité n°A80355027001 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Somme ;

Le demandeur entendu,

ARRETE

Article 1er – Cette présente décision annule et remplace le certificat de capacité n°A80355027001 accordé à Madame Laure GARRIGUES.

Article 2 – Le certificat de capacité n°A80355027001-2 est délivré à Madame Laure GARRIGUES pour exercer au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants, la responsabilité de l'entretien des animaux dont la liste est fixée à l'article 3.

Article 3 – Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux des espèces citées :

– en annexe I à titre définitif ;
– en annexe II pour une période probatoire de 5 ans à compter de sa signature.

Article 4 – La présente décision n'autorise pas la présentation au public d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 3.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 413-5 et L 415-3 à L 415-6 du code de l'environnement.

Article 5 – Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la protection de la population de la Somme sont chargés, à chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée à Madame Laure GARRIGUES.

Amiens, le 02 AVR. 2020

La préfète

ANNEXE I

Liste des espèces du certificat de capacité de Madame Laure GARRIGUES à titre définitif certificat de capacité n°A80355027001-2

CLASSE DES AMPHIBIENS (ANNEXE I)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Mantella aurantiaca	Mantelle dorée

CLASSE DES ARACHNIDES (ANNEXE I)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Grammastola rosea	Mygale rose du Chili

CLASSE DES INSECTES (ANNEXE I)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Extatosoma tiaratum	Phasme à tiare
Micadinia spp.	Phasmes

CLASSE DES INVERTEBRES (ANNEXE I)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Achatina fulica	Escargot géant africain

CLASSE DES MAMMIFERES (ANNEXE I)

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Addax nasomaculatus	Addax
Ailurus fulgens	Panda roux
Ateles geoffroyi	Singe araignée
Ateles hybridus	Atèle à ventre blanc
Aonyx cinereus	Loutre d'Asie
Callitrichidae (famille)	Ouistitis, tamarins, pinchés, petits singes-lions
Callosciurus prevostii sp.	Ecureuil de Prévost
Cebuella pygmaea	Ouistiti pygmée
Cebus capucinus	Sapajou capucin
Chrysocyon brachyurus	Loup à crinière
Dasyprocta azarae	Agouti d'Azara
Elephas maximus	Éléphant d'Asie
Equus burchellii sp. / Equus quagga sp.	Zèbres

Gazella dorcas	Gazelle dorcas
Hydrochoerus hydrochaeris	Capybara
Hylobates lar	Gibbon à mains blanches
Jaculus jaculus	Rat kangourou
Kobus leche sp.	Cobes
Lama spp.	Lamas
Lemur catta	Maki catta
Leopardus pardalis	Ocelot
Leptailurus serval	Serval
Macropus rufogriseus	Wallaby de Bennett
Madoqua kirkii	Dik-dik de Kirk
Nasua nasua	Coati roux
Saimiri boliviensis sp.	Saïmiri
Speothos venaticus	Chien des buissons
Spermofilus richardsonii	Écureuil de Richardson
Suricatta suricata	Suricate
Sus cebifrons sp.	Sanglier des Visayas
Tapirus terrestris	Tapir terrestre
Varecia variegata sp.	Maki vari roux
Varecia variegata sp.	Maki vari noir et blanc
Zalophus californianus	Otarie de Californie

CLASSE DES OISEAUX (ANNEXE I)

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Anatidae (famille)	Canards, oies, cygnes...
Anthropoides virgo	Grue demoiselle
Balearica pavonina sp.	Grue couronnée
Bubo bubo	Grand-duc d'Europe
Bubo scandiacus	Harfang des neiges
Bubulcus ibis	Héron garde-bœuf
Casuarius casuarius	Casoar à casque
Chauna torquata	Chauna à collier
Ciconia ciconia	Cigogne blanche
Dacelo novaeguineae	Kookaburra
Dromaius novaehollandiae	Emeu
Egretta garzetta	Aigrette garzette
Eudocimus ruber	Ibis rouge

Grus japonensis	Grue du Japon
Leptoptilos crumenifer	Marabout
Lophura rufa	Faisan de Vieillot
Numida spp.	Pintades
Nycticorax nycticorax	Héron bihoreau
Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc
Phoenicopterus ruber sp.	Flamant rose
Polyplectron napoleonis	Eperonnier Napoléon
Psittaciformes (ordre)	Perroquets, perruches, cacatoès, nestors...
Rhyticeros undulatus	Calao festonné
Rollulus rouloul	Roulroul
Spheniscus humboldti	Manchot de Humboldt
Strix uralensis	Chouette de l'Oural
Struthio camelus	Autruche
Syrmaticus elioti	Faisan d'Elliot
Threskiornis aethiopicus	Ibis sacré
Tragopan satyra	Tragopan satyre
Urocissa erythrorhyncha	Pirolle à bec rouge

CLASSE DES REPTILES (ANNEXE I)

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Boa constrictor sp.	Boa constriteur
Carettochelys insculpta	Tortue à nez de cochon
Elaphe (Pantherophis) guttata	Serpent des blés
Iguana iguana	Iguane commun
Kinosternon baurii	Tortue boue
Mauremys leprosa	Tortue lépreuse
Mauremys sinensis	Emyde à cou rayé
Pelomedusa subrufa	Péloméduse roussâtre
Python regius	Python royal
Testudo graeca	Tortue grecque
Testudo hermanni	Tortue d'Hermann
Testudo marginata	Tortue marginée
Trachemys spp.	Tortue de Floride

ANNEXE II

Liste des espèces du certificat de capacité de Madame Laure GARRIGUES à titre probatoire pour une période de 5 ans - certificat de capacité n°A80355027001-2

CLASSE DES AMPHIBIENS (ANNEXE II)	
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Bombina variegata	Sonneur à ventre jaune
Ceratophrys cranwelli	Grenouille pacman
Cynops orientalis	Triton à ventre de feu
Dendrobatidae (famille)	Dendrobates
Dyscophus guineti	Grenouille tomate
Excidobates mysteriosus	Grenouille poison
Megophrys nasuta	Crapaud cornu
Phyllomedusa bicolor	Rainette singe
Phyllomedusa sauvagii	Rainette singe
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée
Theloderma corticale	Crapaud mousse
Triturus cristatus	Triton crêté
Triturus marmoratus	Triton marbré

CLASSE DES ARACHNIDES (ANNEXE II)

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Avicularia metallica	Mygale matatou
Cyriopagopuss spp.	Mygales asiatiques
Lampropelma violaceopedes	Mygale bleue asiatique
Omothymus spp.	Mygales asiatiques

CLASSE DES INSECTES (ANNEXE II)

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Hierodula membranacea	Mante géante asiatique
Hymenopus coronatus	Mante orchidée
Locusta migratoria	Criquet migrateur
Phasmatodea (famille)	À l'exception des espèces reprises à la présente annexe I.
Sphodromantis lineola	Mante géante africaine
Sphodromantis viridis	Mante africaine

CLASSE DES DIPLOPODES (ANNEXE II)	
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Telodeinopus assiensis	Iule

CLASSE DES MAMMIFERES (ANNEXE II)	
Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Cercopithecus hamlyni	Cercopithèque de Hamlyn
Civettictis civetta	Civette
Euphractus sexcinctus	Tatou à 6 bandes
Galidia elegans	Mangouste à queue annelée
Genetta genetta	Genette
Gerbillus pyramidum	Grande gerbille
Giraffa camelopardalis	Girafe
Heterocephalus glaber	Rats-taupes
Hexaprotodon liberiensis	Hippopotame nain
Lynx spp.	Lynx
Muntiacus munjack	Muntjac
Mustela lutreola	Vison d'Europe
Nandinia binatata	Civette palmiste africaine
Orycteropus afer	Oryctérope du Cap
Panthera tigris sp.	Tigres
Procaviidae (famille)	Damans
Rhynchocyon spp.	Musaraignes à trompe d'éléphant
Rusa alfredi	Cerf des Visayas

CLASSE DES OISEAUX (ANNEXE II)

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Caloenas nicobaric	Pigeon de Nicobar
Cariama cristata	Cariama huppé
Cissa thalassina	Pirolle à queue court
Columba arquatri	Pigeon rameron
Corvidae (famille)	À l'exception des : – espèces reprises à la colonne c de l'annexe 2 de l'arrêté du 08/10/2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques (sauf celles suivies du symbole (*)).
Crax daubentoni	Hocco de Daubenton
Dronistes courtoisi	Garrulaxe de Courtois

Garrulax bicolor	Garrulax bicolore
Gracula religiosa sp.	Mainate religieux
Lamprotornis spp.	Choucadors
Leothrix lutea	Léiothrix jaune
Leucopsar rotschild	Martin de Rotschild
Phasianidae (famille)	À l'exception des : – espèces reprises à la présente annexe I ; et/ou – espèces reprises à la colonne c de l'annexe 2 de l'arrêté du 08/10/2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Pipile cumanensis	Pénélope à gorge bleue
Plegadis falcinellus	Ibis falcinelle
Ramphastos tucanus	Toucan à bec rouge
Ramphastos vitellinus	Toucan vitellin
Spreo spp.	Merle métallique
Sturnus melanopterus	Martin à ailes noires
Tyto alba	Chouette effraie

CLASSE DES REPTILES (ANNEXE II)

Nom scientifique	**Nom vernaculaire**
Agama agama	Margouillat
Alligator sinensis	Alligator de Chine
Basiliscus plumifrons	Basilic vert
Bronchocela spp.	À l'exception des : – espèces reprises à la colonne c de l'annexe 2 de l'arrêté du 08/10/2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Chlamydosaurus kingii	Lézard à collerette
Chrysemys spp.	Tortue peinte
Clemys spp.	Clemmydes
Colubridae (famille)	À l'exception des : - espèces reprises à la présente annexe I, et/ou – espèces reprises à la colonne c de l'annexe 2 de l'arrêté du 08/10/2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Correlophus ciliatus	Gecko à crête
Furcifer pardalis	Caméléon panthère
Graptemys spp.	Graptémydes

Hemitheconyx caudicinctus	Gecko à queue grasse
Heosemys spinosa	Tortue soleil
Leiocephalus personatus	Iguane à queue courbée
Lygodactylus picturatus	Gecko nain à tête jaune
Malayopython reticulatus	Python réticulé
Pelodiscus sinensis	Trionyx de chine
Pelomedusidae (famille)	À l'exception des espèces reprises à la présente annexe I
Pythonidae (famille)	À l'exception des : - espèces reprises aux présentes annexes I et II, et/ou – espèces reprises à la colonne c de l'annexe 2 de l'arrêté du 08/10/2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Takydromus smaragdinus	Lézard japonais
Testudinidae (famille)	À l'exception des : - espèces reprises à la présente annexe I, et/ou – espèces reprises à la colonne c de l'annexe 2 de l'arrêté du 08/10/2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Tiliqua gigas	Scinque à langue bleue
Underwoodisaurus milii	Gecko à queue épaisse
Uroplatus henkeli	Gecko à queue de feuille
Varanus spp.	À l'exception des : – espèces reprises à la colonne c de l'annexe 2 de l'arrêté du 08/10/2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.
Vipera berus	Vipère péliade

SERVICES VETERINAIRES
SOMME

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU MORBIHAN

Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CERTIFICAT DE CAPACITE 56/10-01

VU le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-2, R 413-2 à R 413-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, inspecteur vétérinaire en chef de la santé publique vétérinaire ;

VU la demande de Monsieur Xavier VAILLANT sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public au sein d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques à caractère fixe et permanent ;

VU l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, réunie en sa formation pour la délivrance des certificats de capacité les 2 et 3 décembre 2009 ;

Considérant que certaines des espèces d'oiseaux validées par la commission nationale appartiennent à des familles dont d'autres espèces ont déjà été entretenues par Mr Vaillant et dont les conditions de maintien en captivité sont très proches ;

Considérant que ces familles d'oiseaux ont donc été ajoutées à la liste initialement validée par la commission nationale ;

DECIDE

Article 1 – Le certificat de capacité est accordé à Mr Xavier VAILLANT, demeurant 1 rue de la Salicorne, 56100 Lorient, pour exercer, au sein d'un établissement de présentation au public à caractère fixe et permanent d'animaux vivants de la faune sauvage, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste est jointe en annexe ;

Article 2 – La présente décision n'autorise pas la détention d'espèces différentes de celles fixées à l'article 1. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L413-5 et L.415-1 à L.415-4 du Code de l'environnement ;

Article 3 - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 4- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 -Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VANNES, le 4 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
Stéphane BURON

ANNEXE
LISTE DES ESPECES ET GROUPES D'ESPECES DE M. XAVIER VAILLANT

- **Mammifères**

Macropodidés
Scandentia
Primates sauf Hominidés
Rongeurs
Carnivores
Proboscidiens
Périssodactyles
Artiodactyles

- **Oiseaux**

Ansériformes
Psittaciformes
Strigiformes
Ardéidés
Ciconiidés
Threskiornithidés
Charadriidés
Scolopacidés
Recurvirostridés
Laridés
Sphéniscidés, sauf le genre Aptenodytes
Pélécanidés
Phalacrocoracidés
Accipitridés
Falconidés
Struthio camelus
Dromaius novaehollandiae
Cathartes aura
Pavo cristatus
Dacelo novaeguineae
Ramphastos tucanus

- **Reptiles**

Boïdés
Tortues aquatiques Chrysemys, Clemmys, Graptemys, Pseudemys et Trachemys
Terrapene carolina
Trionyx
Testudo hermanni
Testudo graeca
Geochelone sulcata
Eublepharis macularius
Iguana iguana
Varanus albigularis
Crocodylus niloticus
Pantherophis guttatus
Pantherophis obsoleta

Docteur Christine KNOCHARD

ANNEXE 4

Convention de déversement des eaux industrielles au réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération Amiens Métropole

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AMIENS MÉTROPOLE

Entre,

d'une part,

La Communauté d'Agglomération AMIENS MÉTROPOLE, représentée par le Président de la Communauté, agissant en cette qualité et dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil de Communauté d'Agglomération en date du 23 Novembre 2012 ci-après désignée par le terme "La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ".

Et,

d'autre part,

ZOO D'AMIENS METROPOLE, pour son activité de Parc animalier, 101 rue du Faubourg de Hem 80 000 Amiens, représentée par Monsieur VAILLANT Xavier, ci-après désignée par le terme " l'Abonné Industriel",

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT

L'Abonné Industriel est autorisé à déverser au réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole :

- Les eaux domestiques (sanitaires),
- Les eaux usées d'origine industrielle et assimilées : tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres.

Les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) et les eaux de refroidissement seront dirigées vers le réseau d'eau pluviale.

Le réseau de collecte et d'acheminement des eaux autorisées à être déversées au réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, sera pourvu d'un regard permettant d'y effectuer des prélèvements, placé à proximité du domaine public de manière à être accessible aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

Les eaux domestiques seront obligatoirement rejetées au réseau public d'assainissement, conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique. Le branchement, s'il n'existe pas, devra être réalisé. Le service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, 1 Port d'Aval à Amiens, sera avisé par les soins de l'Abonné Industriel dès l'achèvement des travaux de raccordement des eaux domestiques afin d'en contrôler la conformité (tél: 03.22.33.13.13).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles seront à la charge de l'Abonné Industriel:

- Vidangées, curées et contrôlées si elles sont définitivement abandonnées,
- Vidangées, curées et désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS INDUSTRIELS EN PROVENANCE DE L'ABONNE INDUSTRIEL

Les effluents autorisés à être déversés au réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole par la présente convention **devront** avoir les caractéristiques suivantes:

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30°C
- couleur : la couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur
- hydrocarbures : l'effluent ne devra pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition de tâches irisées d'hydrocarbures à la surface du milieu récepteur ; en tout état de cause, la teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/l (norme NFT 90-202) ou 30 mg/l (norme NFT 90-114)
- odeur : l'effluent ne dégagera aucune odeur susceptible de constituer une gêne pour les riverains ou les personnes travaillant sur le réseau d'assainissement
- débit instantané : < 5 m3/h
- pendant une période de 24 heures consécutives : 30 m3/24h
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

PARAMETRES	MEST	DCO	DB05
Normes d'analyse	NFT 90-105	NFT 90-101	NFT 90-103
Concentration instantanée (mg / l)	300	1500	600
Concentration moyenne (mg/l sur 2 heures)	200	1000	400
Flux sur 24 heures (Kg / j)	1.2	6	2.4

Substance	P	NKT	Cyanure	Métaux	Sulfures	Mercure
Concentration limite (mg/l)	<10	<30	<0.1	<2	<2	<0.1

Cadmium, plomb, phénols : teneur inférieure au seuil de détection

Les teneurs en substances nocives des eaux de rejets devront, en tout état de cause, être conformes aux prescriptions de l'article 18 « Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles » du Règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Lorsqu'une partie des eaux de rejets industriels est collectée par une société extérieure, les bordereaux de suivi de ces déchets seront présentés sur demande aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Ces rejets devront être conformes aux textes officiels en vigueur et, en particulier, à l'instruction du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957.

L'effluent:

- ne devra en aucun cas nuire à la conservation des ouvrages d'assainissement, aux conditions d'exploitation du réseau ou à la vie bactérienne des stations d'épuration.
- devra donc être débarrassé de matières flottantes, déposantes ou précipitantes, susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant,
- sera tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que la station d'épuration ne soit pas perturbée,
- ne contiendra aucune substance susceptible de produire en égout ou sur les ouvrages d'épuration directement, indirectement ou après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des mousses, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables ou malodorantes.

Sont notamment **interdits** tous déversements:

- de composés cycliques hydroxydés et leurs dérivés halogènes ;
- d'hydrocarbures (essence, carburants, diesel, huiles...) et dérivés chlorés ;
- de **détergents ou agents moussants** (soient anioniques ou cationiques) susceptibles de perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- de composés défloculant ou floculant ;
- des huiles, graisses et fécules ;
- des eaux radioactives ;
- de poisons violents, notamment des dérivés de cyanogène ;
- des sels à forte concentration, en particulier des dérivés de chromates, bichromates et sulfures ;
- **d'acides libres.**

Article 3 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole s'engage à accepter les effluents de caractéristiques précisées dans l'article 2 et pour l'activité définie en introduction, à tenir à disposition les résultats de l'autosurveillance de la station d'épuration et à prévenir l'abonné industriel en cas de non-respect des termes de la convention.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ABONNE INDUSTRIEL

L'Abonné Industriel s'engage à respecter, par l'installation et l'entretien régulier d'équipements adaptés à son activité, la législation relative à l'élimination des déchets et au prétraitement des effluents liquides issus de l'activité de soins,:

4.1 Prétraitement:

L'installation d'un Débourbeur/dégraisseur est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en huile et graisse (densité inférieure à 1) .

4.2 Entretien des installations de prétraitement

Les utilisateurs d'installations visées à l'article précédent ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et fourniront, à la demande de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, un certificat attestant de la régularité de cet entretien. La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve la possibilité d'imposer une fréquence différente d'entretien et de transmission des certificats si nécessaire.

Conditions relatives à l'activité industrielle

Toute modification notable quant à la nature et à l'importance des productions susceptibles de modifier la qualité et/ ou la quantité des effluents, sera signalée au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Il sera établi, à cette occasion, un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention, à la demande de l'une ou des deux parties.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par la présente convention, l'abonné industriel est tenu d'en avertir la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole dés qu'il en a connaissance. En cas d'accident susceptible de générer un rejet accidentel au réseau d'assainissement, l'abonné industriel préviendra la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, au Service de l'eau et de l'assainissement, de cet accident.

Article 5 – **PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

Des prélèvements et des mesures en contrôles inopinés pourront être effectués par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, s'il le juge nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements seront à la charge de l'Abonné Industriel lorsqu'un dépassement des seuils autorisés est constaté.

Article 6 – **PLANS DES RESEAUX**

L'Abonné Industriel fournira au Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, un plan des circuits d'eaux, s'il existe et expurgé des éléments à caractère confidentiel, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux résiduaires.

Article 7 – **DISPOSITIF DE COMPTAGE**

Le compteur d'eaux usées en sortie de l'installation, lorsqu'il existe, fera l'objet d'un contrôle et d'un étalonnage à l'installation puis renouvelé chaque année par le fabricant en présence d'un représentant du Service de l'Eau et de l'Assainissement, si ce dernier le juge nécessaire. Il sera agréé selon les résultats obtenus.

En cas d'absence de compteur d'eaux usées, ou si le compteur d'eaux usées ne comptabilise pas la totalité des rejets du site, les index des compteurs d'eau potable et d'eau de process, situés en amont des installations, serviront de base à la facturation de la redevance assainissement.

Article 8 – **CESSATION DU SERVICE**

Conditions de fermeture du branchement :

La Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole peut décider de procéder à la fermeture du branchement dés lors que sont constatés d'une part le non-respect des termes de la convention et d'autre part l'insuffisance des solutions proposées par l'abonné industriel pour y remédier.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception et à l'issue d'un préavis de 15 (quinze) jours.

Cependant, la fermeture sera immédiate en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement. L'abonné industriel est dés lors responsable de l'élimination de ses déchets.

Article 9 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La relève des index servant de base à la facturation de la redevance assainissement sera effectuée chaque semestre. Le coefficient de pollution, prévu par la circulaire du 12 décembre 1978, est fixé à 1. La facturation de la redevance assainissement, conformément au règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, sera semestrielle.

Article 10 – DOCUMENTS DE REFERENCE

Tout ce qui n'est pas explicité dans la présente convention devra être conforme au règlement d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, en particulier à l'article « Intervention de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole », et, s'il s'agit d'une installation classée, à l'arrêté préfectoral autorisant l'Abonné Industriel à exploiter le site défini en page 1.

Article 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 3 ans sauf dénonciation, signifiée alors par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas :
- de manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties,
- de cessation de l'activité de l'abonné industriel.

Fait à AMIENS, le 06/02/2023

Le Représentant de l'Abonné Industriel,

ZOO AMIENS
Xavier VAILLANT
Directeur du parc zoologique
101 rue du Faubourg de Hem
80000 AMIENS

Pour la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole,

Pour le Président
et par la Délégation
Julien Laszlo
Le Directeur
Direction de l'Environnement

ANNEXE 5

Identification des effluents

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 MARS 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Effluent		Catégorie	Milieu de rejet	Volume de rejet	Polluants	Système de traitement des eaux avant rejet	Lieu de rejet
Eaux sanitaires		Polluée	Réseau communal	900 m³	MES, DCO, DBO, Azote et phosphore	Aucun	Raccordement au réseau EU de la ville
Eaux liées au fonctionnement et à la maintenance des installations	Lavages des filtres à sable	Polluée	Réseau communal	5000 m³	MES, DCO, DBO, Azote et phosphore		
	Lavage des enclos	Polluée	Eau superficielle				
	Lavage des véhicules et voiries	Polluée	Eau superficielle		MES, DCO, DBO, Azote, Phosphore et hydrocarbures	Dégrilleur et bac hydrocarbures	
	Eaux pluviales sur la zone de stockage du fumier	Polluée	Eau superficielle		MES, DCO, DBO, Azote et phosphore	Collecte et traitement des eaux	
	Nettoyage des locaux	Polluée			DCO et DBO	Aucun	
Eaux liées aux procédés (bassins d'élevages)	Bassin des otaries	Polluée	Réseau communal	1200 m³	MES, DCO, DBO, Azote et phosphore	Filtre à sable et chlore	
	Bassin des manchots	Polluée	Réseau communal	80 m³	MES, DCO, DBO, Azote et phosphore	Filtre à sable et chlore	Bassin de la Selle
	Bassin intérieur	Polluée	Réseau communal	120 m³	MES, DCO, DBO, Azote et phosphore	Filtre à sable et chlore	
	Bassin des pandas et des loutres	Polluée	Cours d'eau en équerre à l'intérieur du parc	52 m³	MES, DCO, DBO, Azote et phosphore	Dégrilleur, bac de décantation	Cours d'eau en équerre
Eaux pluviales des toitures et des bâtiments (enclos, abris techniques), esplanade de la Hotoie		Non polluée	Haute Selle	44,31 m³/h		Aucun	Anneau et cours d'eau en équerre
Drainage de la nappe			Haute Selle	672,8 m³/h			
Cascade (pompe de relevage)		Non polluée	Cours d'eau en équerre à l'intérieur du parc	28,8 m³/h		Aucun	Cours d'eau en équerre
Cours d'eau en équerre		Polluée	Haute selle	50,4 m³/h	MES, DCO, DBO, Azote et phosphore	Aucun	La Haute Selle
Anneau du zoo		Polluée	Haute Selle	302,4 m³/h	MES, DCO, DBO, Azote et phosphore	Aucun	la Haute Selle